

## **ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

### **Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : LIMITATION DES HORAIRES DE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°58 AVENUE ADRIEN RAYNAL : CREATION D'UNE ZONE BLEUE A ORLY.**

#### **LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de la Direction des Services Technique du 11 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter le temps du stationnement au droit du n°58 avenue Adrien Raynal à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Décide qu'à partir du **01<sup>er</sup> Juin 2023**, au droit du n°58 avenue Adrien Raynal à Orly :

- Le stationnement sera limité à 01h30 sur trois places. Tout conducteur utilisant cette zone est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement ». Celui-ci doit être apposé en évidence sur le pare-brise.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à